

BVGer C-3723/2009 vom 11. März 2010

Bundesverwaltungsgericht, 2010-03-11, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bvger_C-3723_2009

FR: TAF C-3723/2009 du 11 mars 2010

IT: TAF C-3723/2009 del 11 marzo 2010

Regeste

Entrée

Erwägungen

E. 1.1

Sous réserve des exceptions prévues à l'art. 32 de la loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal administratif fédéral (LTAF, RS 173.32), le TAF, en vertu de l'art. 31 LTAF, connaît des recours contre les décisions au sens de l'art. 5 de la loi fédérale du 20 décembre 1968 sur la procédure administrative (PA, RS 172.021) prises par les autorités mentionnées à l'art. 33 LTAF. En particulier, les décisions en matière de refus d'autorisation d'entrée prononcées par l'ODM - lequel constitue une unité de l'administration fédérale telle que définie à l'art. 33 let. d LTAF - sont susceptibles de recours au TAF, qui statue définitivement (cf. art. 1 al. 2 LTAF en relation avec l'art. 83 let. c ch. 1 de la loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral [LTF, RS 173.110]).

E. 1.2

A moins que la LTAF n'en dispose autrement, la procédure devant le TAF est régie par la PA (cf. art. 37 LTAF).

E. 1.3

A. _____ a qualité pour recourir (art. 48 al. 1 PA). Présenté dans la forme et les délais prescrits par la loi, le recours est recevable (cf. art. 50 et 52 PA).

E. 2

Le recourant peut invoquer devant le TAF la violation du droit fédéral, y compris l'excès ou l'abus du pouvoir d'appréciation, la constatation inexacte ou incomplète des faits pertinents ainsi que l'inopportunité de la décision entreprise, sauf lorsqu'une autorité cantonale a statué comme autorité de recours (cf. art. 49 PA). Dans le cadre de la procédure de recours, le TAF applique d'office le droit fédéral. Conformément à l'art. 62 al. 4 PA, l'autorité de recours n'est pas liée par les motifs invoqués à l'appui du recours. Aussi peut-elle admettre ou rejeter le pourvoi pour d'autres motifs que ceux invoqués. Dans son arrêt, elle prend en considération l'état de fait et de droit régnant au moment où elle statue (cf. consid. 1.2 de l'arrêt du Tribunal fédéral 2A.451/2002 du 28 mars 2003, partiellement publié in ATF 129 II 215).

E. 3.1

La politique des autorités suisses en matière de visa joue un rôle très important dans la prévention de l'immigration clandestine (cf. à ce sujet, le Message du 8 mars 2002 concernant la loi sur les étrangers, FF 2002 3469ss, spéc. p. 3493). Ne pouvant accueillir

tous les étrangers qui désirent venir dans ce pays, que ce soit pour des séjours de courte ou de longue durée, les autorités suisses peuvent légitimement appliquer une politique restrictive d'admission (cf. ATF 122 II 1 consid. 3a; Alain Wurzburger, La jurisprudence récente du Tribunal fédéral en matière de police des étrangers, Revue de droit administratif et de droit fiscal [RDAF] 1997 I p. 287).

E. 3.2

Lors de la votation du 5 juin 2005, le peuple suisse a accepté l'arrêté fédéral du 17 décembre 2004 portant approbation et mise en œuvre des accords bilatéraux d'association à l'Espace Schengen et à l'Espace Dublin (RS 362). Les accords d'association correspondants - au nombre desquels figure l'Accord du 26 octobre 2004 entre la Confédération suisse, l'Union européenne et la Communauté européenne sur l'association de la Confédération suisse à la mise en œuvre, à l'application et au développement de l'acquis de Schengen (AAS, RS 0.360.268.1) - sont entrés en vigueur pour la Suisse le 12 décembre 2008. La reprise de l'acquis de Schengen a nécessité une révision complète de l'ordonnance du 24 octobre 2007 sur la procédure d'entrée et de visas (OPEV de 2007, RO 2007 5537), qui a été remplacée par l'ordonnance du 22 octobre 2008 sur l'entrée et l'octroi de visas (OEV, RS 142.204). Or, selon l'art. 57 OEV, le nouveau droit s'applique aux procédures pendantes à la date de l'entrée en vigueur de l'OEV.

E. 3.3

S'agissant des conditions d'entrée en Suisse pour un séjour n'excédant pas trois mois, l'art. 2 al. 1 OEV renvoie au Règlement (CE) no 562/2006 du Parlement européen et du Conseil du 15 mars 2006 établissant un code communautaire relatif au franchissement des frontières par les personnes (code frontières Schengen, JO L 105 du 13.04.2006 p. 1 à 32). Les conditions d'entrée posées par le code frontières Schengen, telles qu'elles ont été précisées par les Instructions consulaires communes du 22 décembre 2005 adressées aux représentations diplomatiques et consulaires de carrière (ICC, JO 2005 C 326 p. 1 à 149, spéc. p. 10), correspondent pour l'essentiel à celles prévues par l'art. 5 LEtr. Aussi, la pratique et la jurisprudence relatives à l'art. 5 LEtr, notamment celles concernant la garantie de sortie prévue par l'art. 5 al. 2 LEtr (qui correspond à l'ancien art. 1 al. 2 let. c de l'ordonnance du 14 janvier 1998 concernant l'entrée et la déclaration d'arrivée des étrangers [OEArr de 1998, RO 1998 194]), peuvent-elles être reprises in casu (sur les détails de cette problématique: ATAF 2009/27 consid. 4 et 5; cf. parmi de nombreux autres, l'arrêt du TAF C-3209/2008 du 8 mai 2009 consid. 5).

E. 4

Le Règlement (CE) no 539/2001 du Conseil du 15 mars 2001 (JO L 81 du 21 mars 2001, p. 1-7) différencie, en son art. 1 par. 1 et 2, les ressortissants des Etats tiers selon qu'ils sont soumis ou non à l'obligation du visa. L'annexe I du règlement énumère ainsi les pays dont les ressortissants doivent être munis d'un visa pour le franchissement des frontières extérieures des Etats membres de l'Espace Schengen, alors que l'annexe II énumère les pays dont les ressortissants sont exemptés de cette obligation. En tant que citoyen algérien, A._____ est soumise à l'obligation du visa.

E. 5.1

Il importe de relever que selon une pratique constante des autorités, une autorisation d'entrée en Suisse ne peut être délivrée à des étrangers dont le retour dans leur pays n'est pas assuré, soit en raison de la situation politique ou économique prévalant dans celui-ci, soit en

raison de la situation personnelle du requérant.

E. 5.2

Il est à noter que lorsque l'autorité examine si l'étranger présente les garanties nécessaires en vue d'une sortie de Suisse dans les délais impartis (au sens de l'art. 5 al. 2 LEtr), elle ne peut le faire que, d'une part, sur la base d'indices fondés sur la situation personnelle, familiale ou professionnelle de l'étranger désirant se rendre en Suisse et, d'autre part, sur une évaluation du comportement de l'étranger une fois arrivé en Suisse. On ne saurait donc reprocher à l'autorité de prendre une décision contraire à la loi lorsque dite autorité se base sur les indices et l'évaluation précités pour appliquer l'article 5 al. 2 LEtr. Les dispositions légales topiques obligent ainsi l'autorité à procéder à une pesée des intérêts et à poser un pronostic sur les chances de retour dans le pays d'origine. Contrairement à ce que soutient le recourant, pareille évaluation, voulue par le législateur, n'est nullement arbitraire, puisqu'elle doit permettre de conjecturer un comportement sur la base d'un ensemble de critères d'appréciation. D'ailleurs, il ne pourrait en être que difficilement autrement, dans la mesure où l'autorité n'a pas les moyens de connaître avec certitude les intentions réelles de la personne qui, depuis l'étranger, sollicite l'octroi d'une autorisation d'entrée.

E. 6.1

Les différents éléments d'appréciation doivent être examinés dans le contexte de la situation générale prévalant dans le pays de provenance de la personne invitée, dans la mesure où il ne peut d'emblée être exclu qu'une situation politiquement, socialement ou économiquement moins favorisée que celle que connaît la Suisse puisse influencer le comportement de la personne intéressée. Compte tenu de la situation socio-économique prévalant en Algérie et des disparités économiques importantes existant entre ce pays et la Suisse, le Tribunal ne saurait écarter les réserves émises quant à un retour de A. _____ à l'échéance du visa. Les conditions économiques difficiles qui ont cours en Algérie ne sont pas sans exercer une pression migratoire importante sur la population locale, particulièrement chez les jeunes adultes. Cette tendance est encore renforcée lorsque l'invité peut s'appuyer à l'étranger sur un réseau social préexistant (parents, amis), comme c'est le cas pour le recourant.

E. 6.2

Cela étant, comme il a déjà été mentionné ci-dessus, la seule situation dans le pays d'origine ne suffit pas à conclure à l'absence de garantie quant à la sortie de Suisse à l'issue du séjour, toutes les particularités du cas d'espèce devant être prises en considération. A cet égard, le Tribunal se doit en premier lieu de constater que A. _____ n'a jamais vraiment caché son souhait de rejoindre les siens après son départ, qu'il qualifie de "raté", pour son pays d'origine. Ainsi, 18 mois après son retour en Algérie, le recourant a déposé une demande de permis pour études afin de compléter sa formation et d'entreprendre un cursus universitaire à Lausanne. A noter que dans le cadre de l'examen de cette requête, le Tribunal administratif vaudois avait déjà retenu que l'octroi d'un titre de séjour reviendrait à l'autoriser "à rejoindre ses parents, ce qui pourrait être assimilé à un regroupement familial tardif". Dans les mois qui ont suivi, A. _____ a entamé de nouvelles démarches, cette fois sous l'angle du cas de rigueur, pour être autorisé à revenir dans la région lausannoise auprès de sa famille, là où il avait vécu durant cinq ans. Ce processus n'a cependant pas été mené à terme. Le recourant a encore manifesté son intention d'épouser une ressortissante titulaire d'un permis d'établissement en Suisse, avant que son projet de mariage ne soit à son tour

abandonné. Or, de l'avis du Tribunal, la multiplication de procédures visant à permettre au recourant de rejoindre, à un titre ou à un autre, le pays où résident ses parents et ses soeurs et où il a lui-même séjourné durant plusieurs années est manifestement de nature à faire naître la crainte qu'un retour au pays au terme du visa sollicité n'est pas assuré. Il n'en irait autrement que si A. _____ pouvait présenter un solide profil propre à écarter un risque migratoire. Tel n'est cependant pas le cas. En effet, A. _____ (22 ans) est actuellement en formation à l'Institut national de commerce d'Alger, dont il n'a terminé que la deuxième année. Il ne dispose, dans son pays d'origine, d'aucune attache professionnelle ou économique forte susceptible de motiver son retour. Le recourant, célibataire et sans enfant, n'a pas non plus développé des liens familiaux étroits dans sa patrie. Il ressort en outre des pièces du dossier que ses conditions d'existence en Algérie sont extrêmement précaires (cf. courrier du 3 juillet 2008: "Il partage avec trois oncles, deux tantes et quatre neveux et nièces un appartement de deux pièces en Algérie. Cette situation ne saurait se prolonger indéfiniment."). Ce constat est d'ailleurs partagé par le père du recourant, qui a également signalé que son fils n'arrivait pas à supporter les conditions de vie très pénibles chez ses oncles (cf. lettre du 1er septembre 2008). Aussi, au vu de ces éléments, l'ODM était parfaitement fondé à rejeter la demande de visa de A. _____, sans que cette appréciation ne puisse être taxée d'arbitraire ou de disproportionnée. En outre, ce refus ne signifie pas que toute future demande de visa serait d'emblée vouée à l'échec. Cela impliquerait toutefois que le prénommé démontre avoir consolidé ses rapports et ses relations tant économiques que personnelles avec son pays d'origine.

E. 6.3

Certes, l'intéressé souligne que les autorités cantonales lui avaient laissé entendre qu'il pourrait effectuer des visites touristiques à sa famille. Le recourant ne saurait cependant se considérer comme trompé par les autorités cantonales. Comme il le lui avait fait savoir, le SPOP a traité sa dernière demande de visa avec bienveillance et l'a transmise à l'ODM assortie d'un préavis favorable. Pour autant, cet avis préalable ne lie pas l'ODM, qui est, dans la présente affaire, seul compétent en matière d'octroi de visa (cf. art. 6 LEtr et art. 27 al. 1 OEV). Au surplus, le Tribunal fédéral a déjà eu l'occasion de préciser que les éventuelles promesses faites par les autorités cantonales quant au droit de séjourner en Suisse ne lient en aucun cas les autorités fédérales compétentes en matière d'approbation s'agissant des autorisations de séjour (cf. arrêt du Tribunal fédéral 2A.5/2006 du 13 janvier 2006 consid. 2.5). Pareil raisonnement vaut à plus forte raison pour la délivrance d'une simple autorisation d'entrée dans l'espace Schengen. La procédure de refus du visa ayant été strictement respectée, le grief du recourant tombe à faux.

E. 7

Au demeurant, le refus de visa opposé à A. _____ ne devrait pas constituer un obstacle au maintien de contacts avec les membres de sa famille résidant en Suisse, ces derniers (qui n'ont pas obtenu l'asile ou la qualité de réfugié) étant susceptibles de lui rendre visite ultérieurement, nonobstant les inconvénients d'ordre pratique ou financier que cela pourrait engendrer. Aussi, le désir exprimé par A. _____, parfaitement compréhensible, de venir en Suisse rendre visite à sa famille ne constitue pas, en l'état et à lui seul, un motif justifiant l'octroi d'un visa, à propos duquel il ne saurait se prévaloir d'aucun droit. S'il peut sembler sévère de refuser à une personne l'autorisation d'entrer dans un pays où sont établis des membres de sa famille, il convient de souligner que cette situation ne diffère pas de celle de nombreux étrangers dont la parenté ou les proches amis demeurent également en Suisse.

E. 8

Il sied encore de relever que le refus d'une autorisation d'entrée ne remet nullement en cause la bonne foi ou l'honnêteté des personnes qui, résidant régulièrement en Suisse, ont invité un tiers ou un parent domicilié à l'étranger pour un séjour touristique et se sont engagées à garantir les frais y relatifs et le départ de leur invité. Les assurances données en la matière, comme celles formulées sur le plan financier, sont effectivement prises en compte pour se prononcer sur la question de savoir si un visa peut être accordé au ressortissant étranger qui le sollicite. Cependant, elles ne peuvent être tenues pour décisives, dans la mesure où elles n'engagent pas le requérant lui-même - celui-ci conservant seul la maîtrise de son comportement - et ne permettent nullement d'exclure l'éventualité que l'intéressé, une fois en Suisse, ne tente d'y poursuivre durablement son existence. De même, l'intention que peut manifester une personne de retourner dans son pays à l'issue de son séjour, voire son engagement formel à le faire, n'ont aucune force juridique (cf. ATAF précité consid. 9; arrêt du TAF C-1461/2008 du 17 mars 2009 consid. 9 et jurisprudence citée) et ne suffisent pas non plus à garantir que son départ interviendra dans les délais prévus.

E. 9

Par sa décision du 25 mai 2009, l'ODM n'a donc ni violé le droit fédéral, ni constaté des faits pertinents de manière inexacte ou incomplète; en outre, cette décision n'est pas inopportune (art. 49 PA). En conséquence, le recours est rejeté.

E. 10

Vu l'issue de la cause, les frais de procédure sont mis à la charge du recourant (art. 63 al. 1 PA en relation avec les art. 1 à 3 du règlement du 21 février 2008 concernant les frais, dépens et indemnités fixés par le Tribunal administratif fédéral [FITAF, RS 173.320.2]).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.